RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 901 et 903 (Eglise Saint-Martin et centre paroissial), des éléments dignes d'intérêt non cadastrés (atrium/rue intérieure et campanile) et de la parcelle no 2277, feuille 9 du cadastre de la commune d'Onex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée aux bâtiments nos 901 et 903 (Eglise Saint-Martin et centre paroissial), sis sur la parcelle no 2277, feuille 9 du cadastre de la commune d'Onex;

vu la présentation des résultats du RALC effectuée, lors de la rencontre organisée entre des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire des immeubles précités, le 21 avril 2021;

vu la consultation, en mars 2022, du service des monuments et des sites (SMS) par le mandataire de la propriétaire, en vue de développer un projet de transformation du bâtiment no 903;

vu le préavis de consultation du SMS, du 7 mars 2022, ledit service estimant, en substance, que le projet de transformation serait compatible avec une mesure d'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés et invitant la propriétaire à déposer une requête en autorisation de construire auprès de l'autorité compétente;

vu la décision du département, du 7 mars 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles et des éléments dignes d'intérêts non cadastrés susvisés;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 février 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles et des éléments dignes d'intérêt non cadastrés dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination de la propriétaire, du 22 mars 2023, favorable à la mesure de protection envisagée, à la condition toutefois que son entrée en vigueur soit effective une fois le projet de transformation réalisé;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination;

vu la réunion tenue, le 29 mars 2023, entre des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire;

vu les réponses apportées par l'OPS aux préoccupations émises par la propriétaire concernant la compatibilité et la faisabilité de son projet eu égard à la valeur patrimoniale des bâtiments considérés;

vu les observations finales de la propriétaire, du même jour, favorables sans conditions à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune d'Onex, du 31 mars 2023, ladite commune faisant part de ses réserves au sujet du bien-fondé de la mesure de protection envisagée concernant, notamment, la compatibilité de ladite mesure avec les enjeux liés à une adaptation énergétique des bâtiments ainsi qu'aux contraintes liées à la protection de la parcelle, celles-ci pouvant entraver les ambitions communales relatives à la requalification des espaces publics;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} 901 et 903 (Eglise et centre paroissial Saint-Martin), les éléments dignes d'intérêt non cadastrés (atrium/rue intérieure et campanile) présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la mesure de protection dont est question n'a pas pour effet d'empêcher tous travaux visant la restauration ou la transformation des bâtiments et éléments dignes d'intérêt susmentionnés, pour autant que ces travaux soient respectueux des éléments qui président à leur mise sous protection;

qu'au demeurant, la propriétaire peut, au besoin, demander à l'Etat une participation financière, sous forme de subvention, dans le cadre de travaux de restauration de ses constructions, conformément aux articles 42A et suivants LPMNS;

qu'au vu de ce qui précède, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant mais également au principe constitutionnel de proportionnalité;

qu'en l'occurrence, la propriétaire est favorable à ladite mesure;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 28 février 2023, nonobstant le préavis de la commune d'Onex, du 31 mars 2023;

qu'il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 2277;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain sur lequel il se trouvent permet leur mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 901 et 903 (Eglise Saint-Martin et centre paroissial), les éléments dignes d'intérêt non cadastrés (atrium/rue intérieure et campanile) et la parcelle n^{o} 2277, feuille 9 du cadastre de la commune d'Onex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

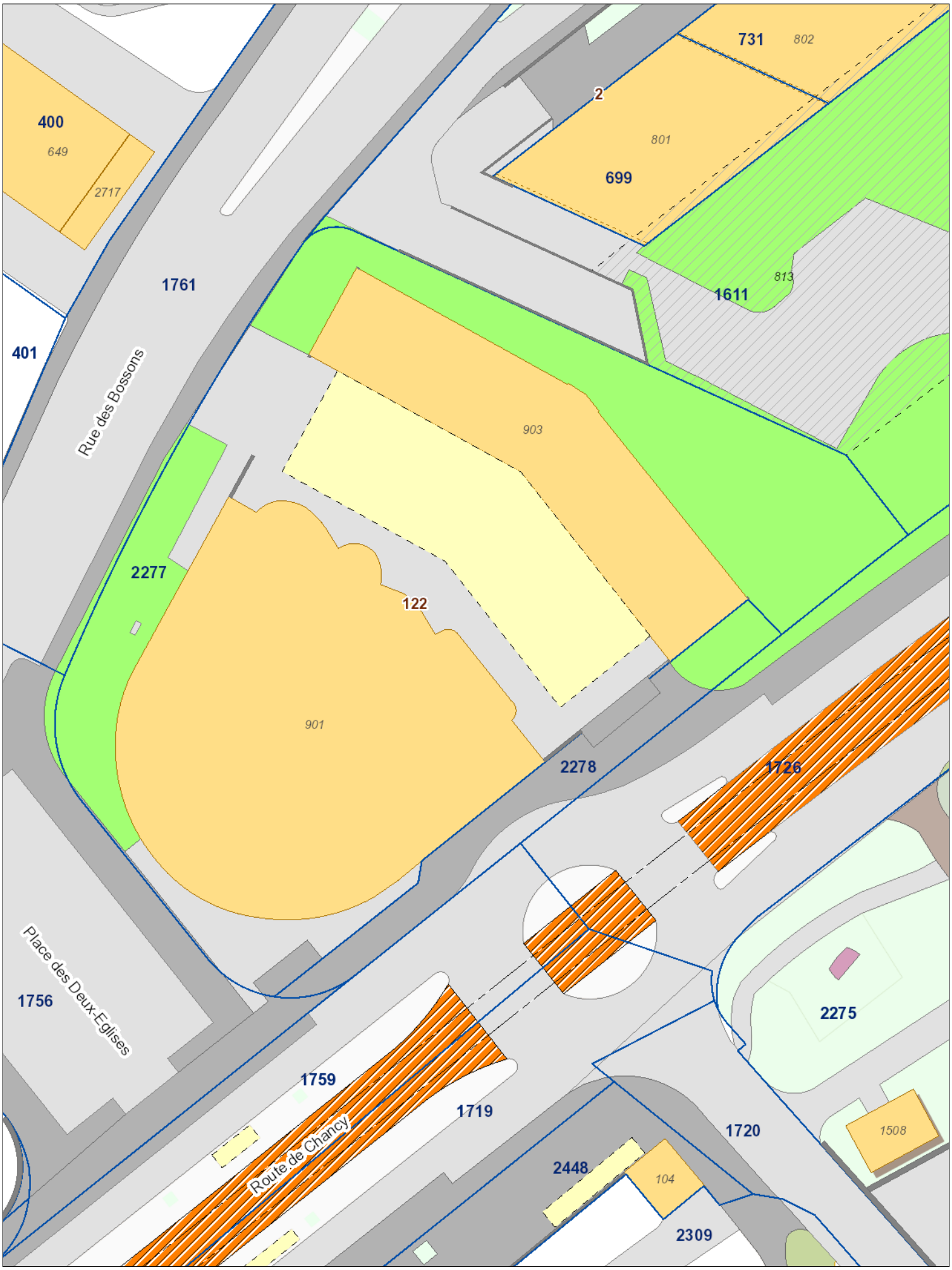
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 23.06.2021
SITG - Tous droits réservés

0 20m

N